

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIRBUS HELICOPTERS

1, Place Général Valérie André
93340 DUGNY

Références :
Code AIOT : 0006515995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté 1, Place Général Valérie André 93440 Dugny. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incident du 9 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS HELICOPTERS
- 1, Place Général Valérie André 93440 Dugny
- Code AIOT : 0006515995
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Airbus Helicopters exploite sur le site des activités de fabrication de pales d'hélicoptères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 6 | Information sur les risques et poste de sécurité | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.3.6 | / | Sans objet |
| 7 | Plan d'intervention | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.3.7 | / | Sans objet |
| 8 | Consignes d'exploitation | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 2.1.2 | / | Sans objet |
| 11 | Plan des réseaux | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 4.2.2 | / | Sans objet |
| 15 | Localisation des risques | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.1.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Porter à connaissance | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 1.5.1 | / | Sans objet |
| 3 | Déclaration et rapport d'incident | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 2.5.1 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.2.5 | / | Sans objet |
| 9 | chaufferie du bâtiment énergie | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 8.3.2 | / | Sans objet |
| 10 | Activités de polymérisation de résines | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 8.1.2.4 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 12 | Conduits et installations raccordés | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 3.2.2 | / | Sans objet |
| 13 | Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déch | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 5.1.3 | / | Sans objet |
| 14 | Contrôle des accès | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.1.4 | / | Sans objet |
| 16 | Travaux | AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.5.2 | / | Sans objet |
| 17 | ESP | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 | / | Sans objet |
| 18 | REACH Chrome VI | Règlement européen du 18/12/2020, article C 2020 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident du 9 septembre 2022, qui n'a pas eu d'impacts, l'exploitant a analysé les circonstances et les causes de l'incident et mis en place ou engagé de nouvelles procédures pour prévenir des incidents similaires.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé la vente d'une partie des bâtiments du site et organisé leur séparation du reste du site.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Porter à connaissance

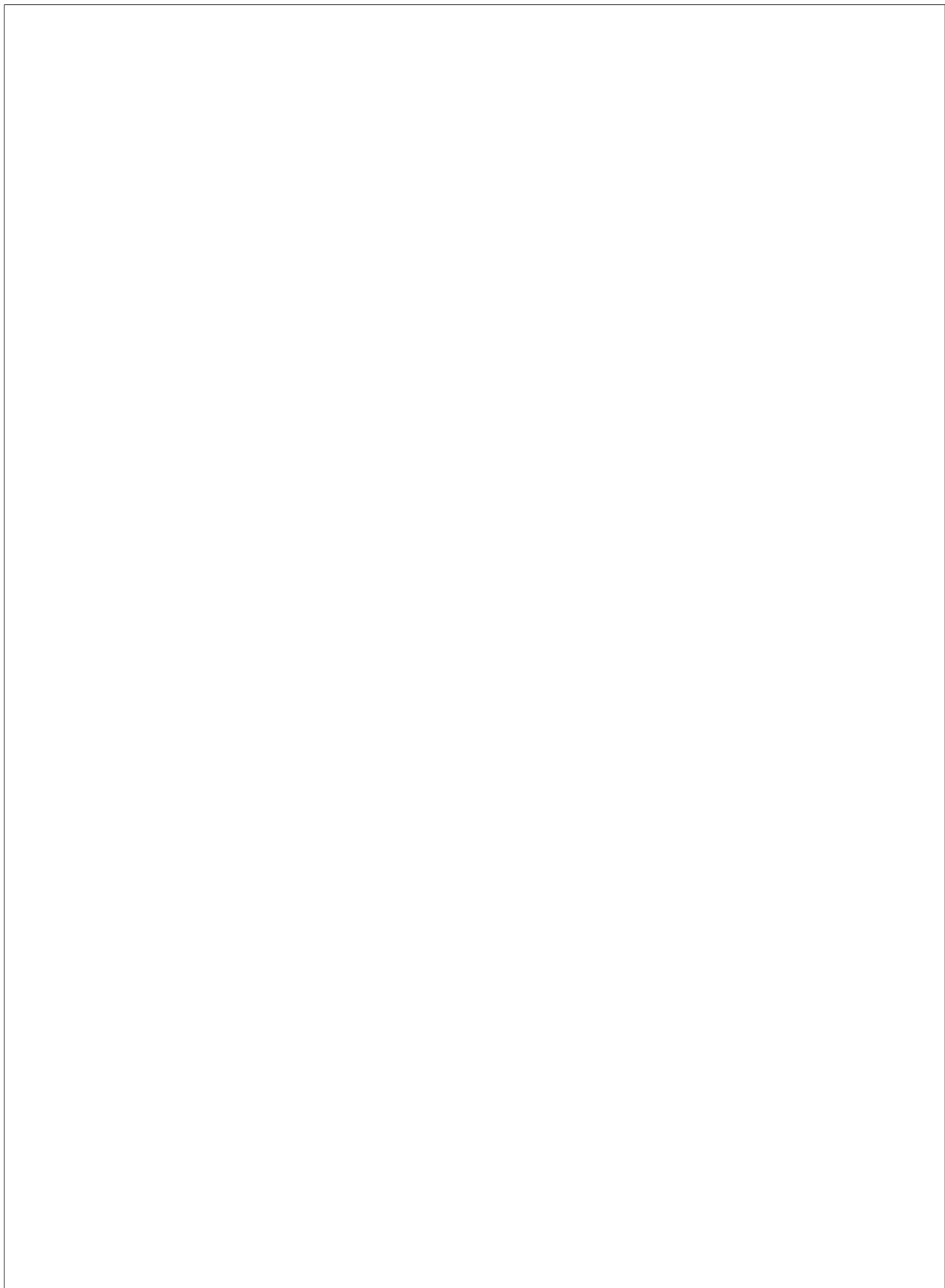
| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 1.5.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modifications |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation |
| Constats : Par courrier du 18 mai 2021, l'exploitant avait informé le préfet du projet de modification du site suite à la vente d'une partie des bâtiments. L'exploitant précise que les accès ont été séparés avec cependant un maintien des circulations pour les secours. Les moyens incendie ne sont pas modifiés. Une nouvelle cuve aérienne de 600 l de fioul est créée sur la partie AH près du groupe électrogène. L'ancienne cuve de 6000 l enterrée devrait être neutralisée et une étude de pollution réalisée. Les eaux pluviales de l'acquéreur seront orientées vers le bassin d'orage du site avec une convention et pour les eaux usées des points de contrôles ont été installés entre les 2 parties pour détecter et contrôler les pollutions qui pourraient venir de la partie séparée du site. Le poste de sécurité SSI est transféré dans le bâtiment O20. Un nouveau local onduleur est également installé au O20. Lors de la visite l'inspection a pu constater la séparation (grille) de la partie cédée. L'exploitant indique également que la chaufferie centrale prévue dans l'arrêté n'a pas été réalisée (le chauffage des bâtiments est réalisé par un ensemble de RoofTops) et que l'identification des cheminées raccordée aux installations ne correspond plus au tableau de l'arrêté (les installations sont bien raccordées mais identifiées différemment). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Déclaration et rapport d'incident

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 2.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incidents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats : Suite à l'incident survenu le 9 septembre 2022, l'exploitant avait fait un retour par courrier électronique sur les circonstances de l'incident les 9, 12 et 14 septembre 2022 et transmis le 4 janvier 2023 la fiche BARPI, l'analyse des causes temporaire et la FDS du produit concerné.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le déroulement de l'incident et les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements identifiés.</p> <p>Le 9 septembre 2022, un employé a constaté des bruits en passant devant un stock de palettes de résines périmées en attente d'enlèvement. L'alerte est donnée. Il est constaté un échauffement (réaction exothermique) jusqu'à 50°C. Le responsable produits chimique présent sur le site fait sortir les palettes à l'extérieur et déconditionner les colis pour éviter un effet d'accumulation de chaleur au coeur des palettes, sur une bâche (prévention des écoulements) et sous surveillance (rondes, caméras thermiques). Une tentative de refroidissement avec les RIA est faite par l'équipe environnement mais il est constaté que le réseau incendie n'est pas alimenté en raison de travaux. Les secours (BSPP) sont alertés et arrosent les bidons. Les bidons sont ensuite placés dans une piscine, sous un auvent extérieur (sprinklé) puis remis en chambre froide avant d'être éliminés en filière spécialisée.</p> <p>L'exploitant indique que l'incident n'a eu aucun impact : pas de dégâts ni de blessés, pas de rejets dans l'air, l'eau ou dans les sols.</p> <p>Les principales mesures prises sont la mise en place et le renforcement des procédures : - renforcement de la procédure d'acceptation des nouveaux produits et du suivi des FDS, - renforcement de l'informations des différents services en cas de travaux, - procédure prévoyant systématiquement le stockage en chambre froide des résines nécessitant un stockage particulier, y compris restes de fabrication et produits en attente d'enlèvement, - mise en place d'une filière spécifique pour l'élimination (camions réfrigérés et accord avec l'éliminateur).</p> <p>Lors de la visite l'exploitant a indiqué que l'actualisation de la procédure de gestion des résines était presque achevée. La mise en place de la procédure d'élimination spécifique et la mise à jour des documentations techniques étaient en cours.</p> <p>L'exploitant devra informer l'inspection du déploiement complet des nouvelles procédures.</p> <p>L'exploitant poursuit ses échanges avec le fournisseur du produit pour définir si la FDS doit être complétée pour faire apparaître plus clairement le risque de réaction exothermique.</p> <p>L'utilisation d'un produit moins contraignant va également être étudiée mais les procédures de qualifications sont exigeantes et longues. Il n'y a pas de possibilité de substitution à court terme.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie:

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'appareils implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 2 appareils type DN 100 (de débit unitaire 60 m³/h et identifiés J et K) et 12 appareils d'incendie type DN 150 (débits unitaires 120 m³/h) ou équivalent (2 bouches jumelées implantées sur la même conduite de diamètre supérieur ou égal à 200 mm sont jugées équivalentes à un appareil DN 150), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordés, dans la mesure du possible au réseau d'assainissement ; si le choix de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prise apparentes. Les appareils, identifiés de A à N sont situés :<ul style="list-style-type: none">-A : au nord-ouest du bâtiment « TDS »-B : au nord-est du bâtiment « TDS »-C : au sud du bâtiment « énergie »-D : au nord du bâtiment « production »-E : à l'angle nord-est du bâtiment « production »-F : à l'est du bâtiment « production »-G : à l'angle nord-est du bâtiment « bureau contributeur »-H : à l'angle sud-est du bâtiment « administration -direction »-I : au nord du bâtiment « accueil-général »-J : à l'angle sud-est du bâtiment « restauration »-K : au sud du bâtiment « campus-formation »-L : à l'est de l'angle « contrôle d'accès »-M : à l'angle sud-est du bâtiment « logistique extérieure »-N : à l'angle sud-ouest du bâtiment « TDS » <p>Le réseau d'adduction d'eau sera dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 720 m³/h obtenu comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">-240 m³/h sur le site à partir des appareils demandés-240 m³/h entre 200 m et 400 m au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants-240 m³/h entre 400 m et 800 m au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site. <p>Les appareils seront réceptionnés par le bureau de prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris – groupe hydraulique, en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.</p> <ul style="list-style-type: none">• de robinets d'incendie installés et armés conformément aux normes en vigueur.• d'extincteurs appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et des dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produits extingueur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activité et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépassera pas 25 m.• de caisses de sable de 100 litre au moins munies d'une pelle de projection. Le sable pourra être remplacé par du produit absorbant <p>Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est vérifié périodiquement et ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel sera entraîné à leur manœuvre.</p> <p>C</p> |



Constats : Concernant la disponibilité des RIA lors de l'incident, l'exploitant précise que la coupure du réseau suite aux travaux de séparation d'une partie du site (vente de plusieurs bâtiments) était exceptionnelle et que tous les services avaient bien été informés sauf le service

| |
|---|
| <p>environnement.</p> <p>Une mise à jour des procédures a été faite pour s'assurer de la bonne information de l'ensemble des intervenants, y compris si nécessaire par une signalisation sur place.</p> <p>L'exploitant rappelle par ailleurs que le dispositif d'extinction automatique (sprinklage) était opérationnel. En particulier, l'espace où étaient stockés les bidons de résines en attente d'enlèvement était sprinklé ainsi que l'auvent sous lesquels les bidons ont été mis après refroidissement et avant retour en chambre froide.</p> <p>Les détections incendie et les extincteurs étaient également opérationnels et des rondes de sécurité et une surveillance par caméra thermiques avaient été mises en place.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 6 : Information sur les risques et poste de sécurité

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.3.6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une plaque indicatrice est installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité</p> <p>Il est établi et affiché dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.)</p> <p>Il est tenu à disposition, au niveau du poste de sécurité, au moins un jeu de plans destinés à faciliter l'intervention des secours, les fiches de sécurité des matières dangereuses présentes sur le site et les consignes d'intervention. Les plans sont également disposés près des accès des bâtiments.</p> <p>Un service de sécurité est présent au niveau du poste de sécurité, qui comprend au minimum un chef d'équipe titulaire du SSIAP 2 et de 2 agents titulaires du SSIAP 1.</p> |
| <p>Constats : Lors de la visite d'inspection du site Satys, l'inspection avait été informée que suite au changement de prestataire de sécurité, la qualification SSIAP des agents de sécurité du PC commun à Satys et Airbus Helicopters était encore effective (reprise du personnel de l'ancien prestataire) mais n'était plus garantie par contrat.</p> <p>Par courrier électronique du 23 février 2023, l'exploitant confirme que les qualifications SSIAP ne sont plus garanties par contrat et indique que le contrat va être modifié pour réintégrer cette obligation.</p> <p>L'exploitant devra informer l'inspection de l'actualisation du contrat.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 7 : Plan d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.3.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention, prenant en compte chacun des risques identifiés dans l'étude de dangers, conjointement à l'exploitant du site STTS. Ce plan d'intervention et la définition des moyens prévus qui en découlent sont soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant indique que la rédaction du plan d'intervention et la consultation de la BSPP sont en cours. Suite à l'incident un accès vers l'aéroport a été créé avec réalisation d'une convention pour permettre aux services d'intervention d'ADP, qui sont plus proches, d'intervenir. L'exploitant devra transmettre le plan d'intervention validé par la BSPP (et le cas échéant ADP). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Consignes d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. |
| Constats : Suite à l'incident l'exploitant a modifié ou initié la modification de ses procédures de gestion des résines. L'exploitant a transmis le 23 février 2023 les fiches réflexes en cas d'incident. Il doit transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation mises à jour pour tenir compte de la gestion des résines. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : chaufferie du bâtiment énergie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 8.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet dans le bâtiment « énergie ». Le bâtiment « énergie » est isolé des autres bâtiments par des murs et planchers hauts REI 120 (degré coupe-feu 2 h). A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none">• une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible ;• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation en combustible ;• un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le bâtiment « énergie » est équipé d'évents dimensionnés de façon à limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les surfaces éventables en toitures seront fractionnées par des événements de surface minimale de 13 m2. |
| Constats : L'exploitant indique que la chaufferie centrale prévue dans le dossier n'a pas été réalisée. Le chauffage des locaux est réalisé par des Roof Top (puissance thermique totale de 3 MW). L'exploitant a transmis le 23 février 2023 la liste des RoofTops. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Activités de polymérisation de résines

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 8.1.2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Résines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le stockage de résine en fût, la préparation et les réacteurs des 3 lignes de roving sont réalisés dans un local spécifique, isolé des autres activités par des parois REI 120 (degré coupe-feu 2h). Le local est ventilé et placé sur rétention. |
| Constats : L'arrêté ne prévoyait pas de condition de stockage particulière pour les résines à risque de réaction exothermique. Si nécessaire l'arrêté sera modifié pour intégrer les procédures de gestion mises en place par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,<ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : Suite à la vente d'une partie du site, l'exploitant a mis en place des points de contrôle sur les réseaux eaux usées. L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan mis à jour des réseaux avec les points de mesure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Conduits et installations raccordés

| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 3.2.2 | | | |
|---|--|------------------------------|----------------------------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Conduits | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| Liste et dénomination des conduits raccordés : | | | |
| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Autres caractéristiques |
| <i>Hall de production - Ateliers</i> | | | |
| <u>A1</u> | <u>Cabine masticage</u> | <u>375 kW</u> | <u>Gaz, Solvants</u> |
| <u>A2</u> | <u>Cabine ponçage BAS</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Poussières, Métaux</u> |
| <u>A3</u> | <u>Etuve BATR1</u> | <u>150 kW</u> | <u>Gaz, Solvants</u> |
| <u>A4</u> | <u>Etuve BATR2</u> | <u>150 kW</u> | <u>Gaz, Solvants</u> |
| <u>A5</u> | <u>Cabine ponçage</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Poussières, Métaux</u> |
| <u>A6</u> | <u>Aspirateur cabine ponçage</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Poussières, Métaux</u> |
| <u>A7</u> | <u>Cabine désolvatation</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Poussières, Solvants</u> |
| <u>A8</u> | <u>Cabine peinture</u> | <u>375 kW</u> | <u>Gaz, Poussières, Solvants</u> |
| <u>A10</u> | <u>Préparation peinture liquide</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Solvants</u> |
| <i>Hall de production- Peinture</i> | | | |
| <u>P1</u> | <u>Cabine peinture AFP n°1</u> | <u>600 kW</u> | <u>Gaz, Poussières, Solvants</u> |
| <u>P2</u> | <u>Cabine peinture AFP n°2</u> | <u>600 kW</u> | <u>Gaz, Poussières, Solvants</u> |
| <u>P3</u> | <u>Etuve peinture AFP n°1</u> | <u>130 kW</u> | <u>Gaz, Solvants</u> |
| <u>P4</u> | <u>Etuve peinture AFP n°2</u> | <u>130 kW</u> | <u>Gaz, Solvants</u> |
| <u>P5</u> | <u>Cabine masticage AFP</u> | <u>835 kW</u> | <u>Gaz, Solvants</u> |
| <u>P6</u> | <u>Cabine ponçage AFP n°1</u> | <u>600 kW</u> | <u>Gaz, Poussières, Métaux</u> |
| <u>P7</u> | <u>Cabine ponçage AFP n°2</u> | <u>835 kW</u> | <u>Gaz, Poussières, Métaux</u> |
| <u>P8</u> | <u>Cabine préparation peinture</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Solvants</u> |
| <u>P9</u> | <u>Cabine peinture</u> | <u>600kW</u> | <u>Gaz, Poussières, Solvants</u> |
| <u>P10</u> | <u>Cabine décapage</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Poussières, Métaux</u> |
| <i>Hall de production - Solvants</i> | | | |
| <u>S1</u> | <u>Fontaines à solvant</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Solvants</u> |
| <u>S2</u> | <u>Cabine réagréage PAR - Bât R</u> | <u>600kW</u> | <u>Gaz, Poussières, Métaux</u> |
| <u>S3</u> | <u>Poste aspiration – Bât R</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Poussières, Métaux</u> |
| <u>S4</u> | <u>Cabine réagréage + poste aspiration – Bât J</u> | <u>Non concerné</u> | <u>Poussières, Métaux</u> |
| <i>Chaufferie</i> | | | |
| <u>E1</u> | <u>Chaudière centrale</u> | <u>5,5 MW</u> | <u>Gaz, Poussières, Solvants</u> |
| | | | |
| | <u>Groupes électrogènes</u> | <u>320 kW</u> | <u>Fioul</u> |

Constats : L'exploitant signale que l'identification des différents conduits et cheminées tels que

présentés dans le tableau de l'arrêté, ne correspondent pas à ce qui a été mis en place : certains conduits comme celui de la chaufferie (qui n'a pas été réalisée) n'existent pas, d'autres sont raccordés différemment (regroupés) et enfin les dénominations sont différentes.

Les rejets sont bien canalisés et une identification des cheminées est réalisée dans les rapports de contrôle des rejets atmosphériques avec les caractéristiques des cheminées.

L'arrêté pourra éventuellement être actualisé pour intégrer les raccordement actuels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 5.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le site dispose d'une aire de regroupement des déchets. L'aire de regroupement comporte:</p> <ul style="list-style-type: none"> -une zone de regroupement des déchets collectés dans l'établissement -une zone de stockage des déchets dangereux, couverte et placée sur rétention. Les déchets dangereux incompatibles sont stockés dans des compartiments et avec des rétentions séparés. Les déchets dangereux liquides sont stockés dans une armoire avec rétention. -un auvent de stockage avec une zone de stockage sécurisée pour les produits chimiques et les pièces aéronautiques, une zone de stockage pour le matériel de collecte (bennes..) et une zone de stockage des pales et de leur découpes. -une zone de lavage du matériel de collecte et de nettoyage industriel <p>L'aire de regroupement sera clôturée. Le sol de l'aire de regroupement et des aires de chargement/déchargement du matériel de collecte est étanche et incombustible.</p> <p>Seul le lavage du matériel de collecte et du matériel de nettoyage industriel du site est autorisé sur la zone de lavage. Il n'y aura pas d'utilisation de détergent ou de désinfectant ;</p> <p>Les eaux de lavage sont collectées et traitées de façon à garantir avant rejet au réseau public pluvial leur conformité aux valeurs limite définies au chapitre 4 du présent arrêté. Le matériel qui aurait pu être souillé par des produits dangereux ou polluants ne pourra pas être nettoyé sur la zone de lavage sans mesures particulières pour collecter les effluents et les faire traiter comme déchets.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site est aussi réduite que possible et ne dépasse pas les quantités suivantes :</p> |

| Nature des déchets | Code nomenclature | Quantité maximum stockée (en tonnes) | | Mode de stockage prévu | Nombre de contenants estimé |
|--|-------------------------------|--------------------------------------|--------------------|---|-----------------------------|
| | | Fonctionnement normal | Mode dégradé | | |
| Déchets Industriels Banals | | 37,8 | 75,6 | | |
| DIB en mélange | 20 03 01 | 10 | 20 | Compacteur PF + caisson 30 m3 | 1 |
| Carton & film plastique en mélange | 20 03 01 | 5 | 10 | Compacteur PF + caisson 30 m3 | 1 |
| Emballages plastique | 15 01 02 | 0,3 | 0,6 | CP 1500L PEHD | 1 |
| Encombrants | 20 03 07 | 5 | 10 | Benne ouverte 30 m3 | 1 |
| Bois et Palettes | 15 01 03 | 2,5 | 5 | Benne ouverte 30 m3 | 1 |
| Ferraille | 12 01 01 | 4 | 8 | Benne ouverte 30 m3 | 1 |
| Métaux valorisables | 12 01 01 | 3 | 6 | | |
| Inox | 12 01 01 | N/D | N/D | Benne ouverte 30 m3 | 1 |
| Aluminium | 12 01 01 | N/D | N/D | Benne ouverte 30 m3 | 1 |
| Papier conventionnel | 15 01 01 | 4 | 8 | Benne fermée 30 m3 | 1 |
| Déchets verts | N/A | N/D : exceptionnel | N/D : exceptionnel | Benne ouverte 30 m3 | 1 |
| Gravats | N/A | N/D : exceptionnel | N/D : exceptionnel | Benne ouverte 15 m3 | 1 |
| Papier confidentiel | 15 01 01 | 4 | 8 | CP 750L PEHD | 1 |
| | | | | Aire d'accueil camion broyeur | 1 |
| Déchets Industriels Dangereux solides ⁽¹⁾ | | 15,4 | 30,8 | | |
| Emballages & matériaux souillés (benne) | 15 01 10* | 4 | 8 | Benne fermée 30 m3 | 1 |
| Emballages Vides Souillés | 15 01 10* | 2,5 | 5 | CP 750L PEHD | 8 |
| Fûts 200L métalliques souillés | 15 01 10* | 0,8 | 1,6 | Palette (4 fûts max) | 7 |
| Poudre PVC Media plastique | 08 01 11* | 2 | 4 | Palette (4 fûts max) | 5 |
| Aérosols | 15 05 04* | 0,4 | 0,8 | Palette (4 fûts max) | 2 |
| DEEE | 16 02 13* | 0,5 | 1 | Caisse grillagée | 2 |
| Piles, accumulateurs, batteries | 16 06 05 | 0,1 | 0,2 | Palette | 1 |
| Corps creux (extincteurs, bouteilles O2) | 16 05 04* | 0,1 | 0,2 | Palette ou caisse grillagée | 1 |
| Résines exothermique en barquette | 08 04 09* | 1,5 | 3 | CP 750L PEHD | 1 |
| Stratifils | 15 01 10* | 3,5 | 7 | Palette | 1 |
| Déchets Industriels Dangereux Liquides ⁽¹⁾ | | 11,6 | 23,2 | | |
| Acides | 06 01 03*/06 01 06* | 0,2 | 0,4 | CP 750L PEHD ou Palette | 1 |
| Bases | 15 02 03 | 0,2 | 0,4 | CP 750L PEHD ou Palette | 1 |
| DTQD / DDQD dont PCL | 16 05 06*/16 05 07*/16 05 08* | 1,5 | 3 | CP 750L PEHD ou Palette | 2 |
| Solvant de nettoyage | 20 01 13* | 0,8 | 1,6 | CP 750L PEHD | 2 |
| Solvants non chlorés | 07 07 04*/14 06 03* | 0,8 | 1,6 | Cubitainer 1000 L/ Palette (4 fûts max) | 1 |
| Isocyanate et assimilés | 08 05 01* | 0,8 | 1,6 | Palette (3 fûts en moyenne) | 1 |
| Peintures, Colles, Résines | 08 01 11* | 0,5 | 1 | CP 750L PEHD | 5 |
| Pâteux non chlorés assimilés peintures | 08 01 11* | 0,8 | 1,6 | CP 750L PEHD | 2 |
| Solution aqueuse non chlorée | 07 01 01* | 3 | 6 | Cubitainer 1000 L | 3 |
| Eaux usées | 07 01 01* | 1 | 2 | Cubitainer 1000 L | 1 |
| Huiles hydraulique/noire | 13 01 11*/13 02 05* | 1 | 2 | Cubitainer 1000 L | 1 |
| Résines Epoxy | 08 04 09* | 1 | 2 | Palette (3 fûts en moyenne) | 1 |

⁽¹⁾ Les déchets dangereux ne peuvent pas être gerbés

Constats : L'exploitant a défini des zones de stockage des résines à éliminer dans les chambres froides et étudie la possibilité de mettre en place une ou des chambres froides dédiées. Des procédures sont définies pour la gestion des déchets nécessitant un stockage particulier qui doivent permettre une élimination rapide de ces déchets.

L'exploitant transmettra à l'inspection les procédures de gestion des déchets (restes de fabrication, produits périmés) de résines.

Si nécessaire l'article 5.1.3 pourra être complété pour intégrer la gestion de ces déchets spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle des accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 71.4 |
| Thème(s) : Autre, Accès |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. |
| Constats : Suite à la vente de plusieurs bâtiments, l'exploitant a mis en place une séparation physique qui permet d'assurer le contrôle des accès (un badge est nécessaire pour accéder aux locaux d'Airbus Helicopters) et des accès ont été créés pour l'intervention des services de secours (voie engin). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 71.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. |
| Constats : L'exploitant a transmis le 23 février 2023 les plans de localisation des risques (intérieur et extérieur). Le risque lié à la réaction exothermique des résines n'est pas indiqué. L'exploitant doit intégrer le risque lié à la gestion des résines dans son inventaire et son plan de localisation des risques. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2016, article 7.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Travaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> |
| Constats : Suite au défaut d'information sur l'indisponibilité lors de l'incident du 9 septembre 2022, l'exploitant a mis à jour sa procédure d'information. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, ESP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; |
| Constats : L'exploitant transmet le 23 février la liste des équipements ESP du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : REACH Chrome VI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2020, article C 2020 |
| Thème(s) : Risques chroniques, REACH |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Autorisations REACH |
| Constats : L'exploitant a transmis le 23 février 2023, les justificatifs de ses déclarations annuelles faites à l'ECHA dans le cadre des autorisations REACH pour les composés utilisés sur le site. Pour les principaux composés les dates de révisions des autorisations sont fixées en septembre 2024 (20/18/14, 16, 17, 18) et avril 2026 (20/7/11, 17, 18). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |